

DELIBERATION N° 2019/079

Attribution d'aides au transport des enfants des écoles publiques de la ville de DUMBEA, pour des sorties à caractère pédagogique

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 13 mars 2019,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2019/059 du 13 mars 2019 portant approbation du budget de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2019/19 du 18 février 2019,

La réunion conjointe des commissions municipales intitulées « Sport-Culture-Animations-Vie Associative » et « Education Jeunesse », entendue en séance du 25 février 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Au titre de l'exercice 2019, sont attribuées aux 18 écoles publiques de la ville de Dumbéa les aides au transport des enfants selon la répartition suivante :

- 10.000 F.CFP par classe des écoles du Sud de la commune,
- 14.000 F.CFP par classe des écoles du Nord de la commune
- 15.000 F.CFP par classe de CLIS

Soit une enveloppe prévue de deux millions trente-neuf mille francs CFP (2.039.000).

Elle est versée sur les comptes OCCE de chaque école, selon la répartition du tableau suivant :

ECOLE	MONTANT ALLOUE
HIGGINSON	112 000
DUBOISE	168 000
COLIBRIS	84 000
DILLESEGER	155 000
BARDOU	100 000
MYOSOTIS	50 000
DE GRESLAN	135 000
JACARANDAS	65 000
BENEBIG	135 000
NIAOULIS	70 000
CLAIN	185 000
OASIS	80 000
ORANGERS	60 000
FONG (primaire)	110 000
FONG (maternelle)	70 000
DELACHARLERIE-ROLLY	210 000
DORBRITZ	180 000
MAINGUET	70 000
TOTAL	2 039 000

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

19 MAR. 2019

CONTROLE DE LEGALITE

ARTICLE 2/

Les dépenses correspondantes, d'un montant de deux-millions trente-neuf mille francs (2 039 000 FCFP) seront imputées en section de fonctionnement au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville, exercice 2019.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr. »

ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 13 MARS 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 13 MARS 2019

Le Maire,

Georges Naturel

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
S.G	-	1
AFFICHAGE	-	1
DAF	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
SERVICE DE LA VIE SCOLAIRE	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
ECOLIS	-	18

